PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

Arrêté préfectoral complémentaire Société VALSEM INDUSTRIES SAS Commune de LACHELLE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relative à la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque)] sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2024 autorisant la société VALSEM INDUSTRIES SAS à exploiter une installation de fabrication de films et emballages industriels sur la commune de Lachelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société VALSEM INDUSTRIES SAS le 14 janvier 2025 relatif à un projet d'extension de la zone de production ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), zone UEa2, approuvé le 14 novembre 2019, modifié le 12 mars 2020, mis à jour le 22 juin 2020, modifié le 18 février 2021, le 1er juillet 2021, révisé le 15 décembre 2015 modifié le 15 décembre 2022, modifié le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et secours - groupement prévention - sous-commission sécurité du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement, eau potable et gestion des déchets du 12 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2025 analysant cette demande ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

- Les modifications envisagées ne relèvent pas des rubriques mentionnées au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique ni à la procédure d'examen au cas par cas ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

- Les modifications, objet du projet dossier, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- Le régime de classement du site est inchangé (enregistrement) ;

- Le bâtiment principal est déjà existant (créé avant la mise en place du PLUiH) et est implanté à 7 mètres de l'impasse de la Cavée en limite de propriété. Le second bâtiment est en retrait de la voie publique ;

- La construction du nouveau bâtiment de stockage entraîne une augmentation de la surface de plancher de 68,10 m^2 ;

- Lors de l'opération d'encollage, les composés organiques volatils (COV) sont traités à l'aide du RTO (Regenerative Thermal Oxidizer) ;

- L'oxydateur thermique sera localisé en extérieur et comportera un rejet canalisé avec une valeur limite d'émission en composé organique volatil (COV) dans les gaz résiduaires de 100 mg C/Nm^3;

- Compte-tenu de la nature des produits stockés, certains d'entre eux présentant des risques d'inflammabilité, des mesures de prévention et de protection incendie sont mises en place :
  - un espace dédié au sein de l'extension est répertorié comme étant le seul endroit abritant des substances inflammables dans le bâtiment de production ;
  - l'extension se situe à l'entrée du site et à proximité immédiate de la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : IDENTIFICATION

La société VALSEM INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 49 chemin des Écrevisses 38700 Le Sappey en Chartreuse, est autorisée à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de Lachelle (60190), à l'adresse suivante : 6 rue de la Cavée, une installation de fabrication de films et emballages industriels et est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NOUVELLE PRESCRIPTION – "EXTENSION DU BÂTIMENT DE PRODUCTION"

L'extension porte sur 68 m^2 supplémentaires et héberge un bâtiment de stockage présentant les caractéristiques suivantes :

- 11,75 m x 6,20 m x 3,08 m de hauteur – mono pente,
- périphérie du bâtiment constituée de parpaings à bancher doublement ferraillé sur une hauteur de 1,20 m avec une charge de ciment dosée à 350 kg/m^3, puis en parpaing de construction de 20 cm de largeur,
- toiture en panneaux bac acier isolés,
- présence d'une porte de service d'une largeur de 90 cm sur la façade Ouest de l'extension.

L'agrandissement accueille les équipements suivants :

- un mélangeur automatique (World Mixer) servant à la préparation des recettes de colles industrielles,
- un chariot d'enduction ou de flexographie en fonction de l'application,

- une table de lavage permettant de nettoyer les accessoires de la machine ayant été en contact avec le mélange de colle,
- une cuve permettant de récolter les nettoyages,
- les 3 composants de la colle (solvant, résine et catalyseur).

L'extension est équipée d'une détection incendie correctement dimensionnée et adaptée au risque. Les détecteurs sont reliés au système de sécurité incendie. Une télétransmission est assurée par la centrale.

L'extension est répertoriée comme étant le seul endroit abritant des substances inflammables dans le bâtiment de production.

L'ensemble des contenants est positionné sur des bacs de rétention adaptés au volume stocké. Ces bacs permettent de contenir les produits en cas de fuite et empêchent la dispersion dans l'environnement.

L'extension est érigée sur une dalle en béton dosée à 350 kg/m^3, d'une épaisseur d'environ 15 cm. Une peinture de sol est appliquée sur le béton afin de prévenir tout risque d'infiltration.

ARTICLE 3 : COMPLÉMENT DE PRESCRIPTION – "NOUVELLE LIGNE DE LAMINATION"

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2024 est complété comme suit :

« La contrecolleuse NordMeccanica est équipée de plusieurs capteurs LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) permettant de connaître précisément et en temps réel la concentration de COV aux différentes étapes de la fabrication.

Les 2 rejets canalisés de la future contrecolleuse, d'un débit unitaire de 8 000 m^3/h, sont reliés à un oxydateur thermique RTO (Regenerative Thermal Oxidizer).

L'oxydateur thermique est localisé en extérieur.

La cheminée principale fait 11 m et dépasse de 5 m le bâtiment le plus haut dans un rayon de 15 m.

Une seconde cheminée est installée pour permettre le rejet à l'atmosphère sans traitement par le RTO car les COV issus du procédé d'impression sont en dessous des seuils minimums. Elle dépasse le faîtage du bâtiment de + 1 m. »

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lachelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lachelle fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
La société VALSEM
Le maire de la commune de Lachelle
Le sous-préfet de Compiègne
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France